



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

catégorie A

Question écrite n° 101092

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la mise en œuvre d'un protocole dit « parcours professionnels carrières rémunérations » (PPCR) décidé en 2015 par le Gouvernement. En effet, de nombreuses organisations syndicales s'inquiètent de la présentation de futurs décrets qui, selon elles, entreraient totalement en contradiction avec les demandes exprimées par les ministères techniques concernés et qui organiseraient le déclassement des ingénieurs de l'État et de leur mission pour les années à venir. Ce protocole aurait des effets dissuasifs sur tous les recrutements techniques et abaisserait l'attractivité de ceux-ci et du déroulement de la carrière des ingénieurs de l'État. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement souhaite faire afin de répondre à l'inquiétude des ingénieurs de l'État et des organisations syndicales, en les rassurant sur leur recrutement et le déroulement de leur carrière.

Texte de la réponse

Les projets de décrets relatifs aux ingénieurs de l'Etat mettent en œuvre l'engagement pris par le gouvernement d'appliquer le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à l'ensemble des corps et cadres d'emplois des trois versants de la fonction publique. Ces projets de décrets ont pour objet de transposer les mesures de ce protocole aux corps d'ingénieurs de l'Etat dits « A type technique », sans altérer les spécificités et les particularités de chaque corps. La rémunération des six corps d'ingénieurs concernés repose actuellement sur la même grille indiciaire, quel que soit le niveau de recrutement (bac +3 ou bac +5). Elle sera revalorisée chaque année à partir du 1er janvier 2017, jusqu'au 1er janvier 2020, avec dans un premier temps la transformation de primes en points d'indice qui se traduira par une assiette du calcul des droits à pension plus importante. La revalorisation des grilles des corps d'ingénieurs maintient, par ailleurs, le dynamisme indiciaire dont ces corps bénéficient actuellement en début de carrière. Ainsi, l'attractivité de ces corps est conservée. Enfin, leur rémunération est également améliorée par la création, à compter de 2020, d'un échelon atteignant l'indice brut 1015 dans le deuxième grade ainsi que par la création, dès 2017, d'un grade à accès fonctionnel culminant en hors échelle lettre A. Les parcours de carrière et la mobilité des agents seront facilités grâce à l'harmonisation des dispositions statutaires régissant ces corps, et au-delà, de l'ensemble des corps et cadre d'emplois d'ingénieurs des trois versants de la fonction publique. Enfin, il convient de souligner que l'application du protocole « PPCR » ne prive en aucun cas ces corps de l'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat dans la mesure où elle ne remet pas en cause les dispositions des articles 13 et 14 du décret no 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat qui organisent un tel accès.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (1^{re} circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101092

Rubrique : Fonction publique de l'état

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [6 décembre 2016](#), page 9920

Réponse publiée au JO le : [27 décembre 2016](#), page 10701